



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord-Pas de Calais-Picardie

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de  
Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-  
Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault**

n°MRAe 2016-1223

**(62)**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le SIVOM de Courcelles-les-lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault le 25 mai 2016, complétée le 22 juin 2016, concernant la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de Courcelles-les-lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault ;

L'agence régionale de santé du Nord-Pas de Calais-Picardie ayant été consultée par courriel en date du 29 juin 2016 ;

Considérant l'absence de site Natura 2000 sur le territoire intercommunal ;

Considérant que la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de Courcelles-les-lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault consiste à intégrer dans le document d'urbanisme les dispositions du projet d'intérêt général « Métaleurop Nord », arrêté le 7 octobre 2015, sans évolution de la vocation des parcelles concernées ;

Considérant que cette intégration permet la prise en compte des risques de pollution des sols au plomb et au cadmium dans le périmètre du programme d'intérêt général en imposant des mesures de prévention aux constructions déjà existantes ou à venir ;

Considérant que le cas de potentielles constructions « nouvellement » admises s'avère marginal et réservé à des cas spécifiques de « dents creuses » ou de « densification urbaine »

Considérant que la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de Courcelles-les-lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de Courcelles-les-lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault déposée par le SIVOM de Courcelles-les-lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord-Pas de Calais-Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 août 2016,

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Nord-Pas de Calais-  
Picardie



Michèle Rousseau

### ***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord-Pas-De-Calais-Picardie  
DREAL Nord-Pas-De-Calais-Picardie – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex